

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 074
SECRET/259/Add.7
14 février 1990

Original : français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXII - Communauté économique européenne

Addendum

La délégation de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 6 février 1990.

Il est fait référence aux communications reproduites dans les documents SECRET/259/Add.2 du 5.8.1982, Add.3 du 27.8.82 et Add.4 du 6.3.86 au sujet du résultat des négociations menées au titre de l'article XXVIII entre la délégation de la Commission des Communautés européennes et respectivement les délégations de l'Indonésie et du Brésil concernant la modification temporaire des concessions reprises dans la Liste de concessions de la CEE.

Les accords prévoient une suspension de la concession de la CEE relative à la position tarifaire 07.06 A (SH 0714 10 90 et 0714 90 10) pour une durée indéterminée mais dénonçable par chaque partie, la première fois pour le 31.12.1986 et ultérieurement pour la fin de chaque période triennale, moyennant un préavis d'au moins un an avant l'expiration de la période initiale ou avant toute période ultérieure de trois ans.

Aucune partie n'ayant dénoncé lesdits accords à leur deuxième échéance de dénonciation, ces accords restent en vigueur pour au moins une période ultérieure triennale.

A toutes fins utiles est reprise en annexe la Liste LXXX-CEE¹ telle qu'elle s'applique jusqu'à la fin de la prochaine période triennale.

¹La Liste LXXX-CEE a remplacé, suite aux négociations au titre de l'article XXIV:6 ainsi qu'à l'introduction du SH, la Liste LXXII-CEE.

ANNEXELISTE LXXX1. Concessions temporairement suspendues

Position SH	Désignation des produits	Taux du droit consolidé
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier :	
0714 10	- Racines de manioc :	
0714 10 90	-- Autres que pellets obtenus à partir de farines et semoules	6 %
0714 90	- Autres :	
0714 90 10	-- Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	6 %

II. Concessions temporaires valables jusqu'au 31.12.1992

Position SH	Désignation des produits	Taux du droit consolidé
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier :	
0714 10	- Racines de manioc :	
0714 10 90	-- Autres que pellets obtenus à partir de farines et semoules	6 %*
0714 90	- Autres :	
0714 90 10	-- Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	6 %*

*Dans les limites des contingents tarifaires globaux ci-après ouverts, sur une base annuelle, à toutes les parties contractantes au 1er juin 1982 à l'Accord Général :

1990	970.590 Tonnes
1991	970.590 Tonnes
1992	970.590 Tonnes

Sur les quantités indiquées ci-dessus, une tranche de 85 % sera réservée à la partie contractante qui était au 1er juin 1982 le principal fournisseur des produits concernés, la fraction restante étant destinée à l'ensemble des autres pays parties contractantes au 1er juin 1982 à l'Accord Général.